



Direction générale des services

Décision n° 2020-213

Objet : Délivrance d'un congé avec refus de renouvellement de bail commercial
Paiement des honoraires

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu le mandat confié à la SAS ID FACTO, huissiers de justices associés, afin de délivrer à la SAS « Les Petites Pensées », un congé avec refus de renouvellement de bail commercial pour des locaux sis 71 rue Houdan,

Considérant les prestations réalisées par la SAS ID FACTO,

DECIDE

De fixer la rémunération de la SAS ID FACTO, sise 8 rue des Graviers, CS 10135, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex, à la somme de 366,25 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 5 octobre 2020



Philippe LAURENT